

DECISION N°2021-L0L332/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPEMENT WATAM SA/SAAT SA/TF (lots 01 et 04) et du GROUPEMENT EKS SA/SIMAD SARL/RSI SARL (lot 02) contre les résultats provisoires de d'appel d'offres international n°002/2021/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la réalisation des travaux d'approvisionnement en eau potable des villes de Mogtédou, Gomboussougou, Tiébélé et Béguedo

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 18 juin 2021 du groupement WATAM SA/SAAT SA/TF et du groupement EKS SA/SIMAD SARL/RSI SARL contre les résultats provisoires de d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs K. Judicaël ABGA et Assomption BATIAMA, représentants du GROUPEMENT WATAM SA/SAAT SA/TF ;

- Maître Aguiguiba GNANE, Messieurs Alassane FAYAMA, Hamadou ILBOUDO, Joël ROUAMBA et Daniel OUEDRAOGO, représentants du GROUPEMENT EKS SA/SIMAD SARL/RSI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Awa Aïda F. SANOGO, MESSIEURS Dieudonné BAGRE, Franck ZOETYENGA, Aboubacar Nontondo OUEDRAOGO et Valentin SIRIMA, représentants de l'Office national de l'eau et de l'assainissement ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Médar KIMA, représentant du GROUPEMENT CED-B/SACE SARL ;
 - Messieurs Mustafa BOUBAKRI et Ahmed BOUANANI, représentants du GROUPEMENT SNCE/3S/CNC-BTP ;
 - Monsieur Bertrand BUREAU, représentant du groupement PPI/CGC INT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de d'appel d'offres international n°002/2021/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la réalisation des travaux d'approvisionnement en eau potable des villes de Mogtêdo, Gomboussougou, Tiébélé et Béguédo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif

ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3119 du mercredi 16 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 juin 2021 ; que le groupement WATAM SA/SAAT SA/TF et le groupement EKS SA/SIMAD SARL/RSI SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 18 juin 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office national de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres international n°002/2021/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la réalisation des travaux d'approvisionnement en eau potable des villes de Mogtêdo, Gomboussougou, Tiébélé et Béguédo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement WATAM SA/SAAT SA/TF non conforme aux motifs que le chiffre d'affaires est insuffisant pour TF ; qu'il y a absence des bilans pour TF et SAAT et qu'il y a absence d'une autorisation de fabrication pour les pièces de raccordement ; qu'il y a erreur de calcul travaux annexes local de traitement ;

quant au groupement EKS SA/SIMAD SARL/RSI SARL, son offre a été déclarée non conforme pour absence du bordereau des prix unitaires ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le groupement WATAM SA/SAAT SA/TF soutient que concernant le chiffre d'affaires, le tableau récapitulatif de la situation financière de l'entreprise TF traduit en français confirme que son chiffre d'affaires est suffisant ; qu'en plus, le chef de file du groupement possède à lui seul le chiffre d'affaires requis ; que pour ce qui est de l'absence des bilans, TF étant une entreprise étrangère, elle est tenue de présenter son certificat de chiffre d'affaires et son registre de commerce selon la législation ; que pour SAAT SA, il a fourni son certificat de chiffre d'affaires ; que l'entreprise WATAM, chef de file du groupement, elle a fourni la certification du chiffre d'affaires ainsi que le bilan ;

que pour ce qui est de l'autorisation du fabricant, il l'a fourni pour l'ensemble des tuyauteries du réseau et pour les pièces de raccordement ainsi que leur origine et le nom du fournisseur (SOTICI Côte d'Ivoire) ; qu'en ce qui concerne l'erreur de calcul travaux annexes local de traitement, elle a entraîné une variation de 0,003% du montant lu ; que cela ne constitue pas un motif pour écarter son offre ;

quant au groupement EKS SA/SIMAD SARL/RSI SARL, il fait valoir qu'il a joint le bordereau des prix unitaires à son offre ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours du GROUPEMENT WATAM SA/SAAT SA/ FOSHAN TANFON ENERGY TECHNOLOGY CO. (TF),

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour insuffisance du chiffre d'affaires de l'entreprise TF ; qu'aussi, il lui est reproché l'absence de bilan des entreprises TF et SAAT et d'autorisation du fabricant pour les pièces de raccordement ;

considérant que la procédure fait l'objet d'un financement banque mondiale ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des chiffres d'affaires de 1 300 000 000 FCFA et 1 500 000 000 FCFA pour les lots 01 et 04 ; que chaque partie dans un groupement d'entreprises doit satisfaire à vingt-cinq pour cent (25%) ; qu'il est fait obligation aux soumissionnaires de fournir leur bilan ;

considérant que la CAM a fait observer que SOTICI Cote d'Ivoire ne produit pas les pièces de raccordement en fonte ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le chiffre d'affaires de l'entreprise TF membre du groupement

requérant ne satisfait pas au critère de 25% du chiffre d'affaires global requis ; que celui-ci et SAAT SA n'ont pas fourni leurs bilans en violation des exigences du dossier d'appel à concurrence ; que c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue sur cette base ;

que pour ce qui concerne la question des équipements de raccordement en fonte, il y a lieu pour la CAM de s'assurer auprès de SN SOTICI de sa capacité à les fournir ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

sur le recours du GROUPEMENT EKS SA/SIMAD SARL/RSI SARL,

considérant que la CAM a soutenu que le requérant n'a pas fourni le bordereau des prix unitaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le bordereau des prix unitaires pour les travaux annexes de génie civil n'a pas été fourni ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les recours du GROUPEMENT WATAM SA/SAAT SA/TF et du GROUPEMENT EKS SA/SIMAD SARL/RSI SARL sont recevables;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GROUPEMENT WATAM SA/SAAT SA/TF n'est pas fondée sur la question du chiffre d'affaires et des bilans des entreprises TF et SAAT ; que pour la question des équipements de raccordement en fonte, il y a lieu pour la CAM de s'assurer auprès de SN SOTICI de sa capacité à les fournir ;

-que la plainte du GROUPEMENT EKS SA/SIMAD SARL/RSI SARL n'est pas fondée, le bordereau des prix unitaires pour les travaux annexes de génie civil n'a pas été fourni ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'avis d'appel d'offres international n°002/2021/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la réalisation des travaux

d'approvisionnement en eau potable des villes de Mogtédou, Gomboussougou, Tiébélé et Béguédo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2021 ;

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon